



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-051

PUBLIÉ LE 22 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

| | |
|--|---------|
| 71-2020-05-22-008 - Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du SARS-CoV-2 par RT PCR (laboratoire de biologie médicale MAYMAT à Bourbon-Lancy) (2 pages) | Page 3 |
| 71-2020-05-22-006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône) (2 pages) | Page 6 |
| 71-2020-05-22-007 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le centre hospitalier de Mâcon) (2 pages) | Page 9 |
| 71-2020-05-22-004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale CARRON) (2 pages) | Page 12 |
| 71-2020-05-22-005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale JP Varlot) (2 pages) | Page 15 |
| 71-2020-05-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale NOVELAB) (2 pages) | Page 18 |
| 71-2020-05-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne) (2 pages) | Page 21 |
| 71-2020-05-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réquisition du laboratoire départemental (2 pages) | Page 24 |

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-008

Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons
biologiques de détection du SARS-CoV-2 par RT PCR
(laboratoire de biologie médicale MAYMAT à
Bourbon-Lancy)

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS
BIOLOGIQUES DE DETECTION DU SARS-CoV-2 PAR RT
PCR

Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié, complété par l'arrêté du 3 mai 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la convention de mise à disposition de locaux municipaux, sis place Marc Gouthéaut à Bourbon-Lancy (71140), établie le 15 mai 2020 entre la ville de Bourbon-Lancy et le laboratoire MAYMAT Bourbon-Lancy sis 5 avenue de la République à Bourbon-Lancy ;
- VU** la demande en date du 19 mai 2020 de Madame Dominique Lunte, médecin biologiste, cogérante de la société MAYMAT, dont le siège social est implanté 4 place du Four à Moulins (03000) en vue d'obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux municipaux situés place Marc Gouthéaut à Bourbon-Lancy qui se trouve à l'extérieur du site MAYMAT Bourbon-Lancy n° Finess ET 71 001 334 3, sis 5 avenue de la République à Bourbon-Lancy et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site du laboratoire de biologie médicale MAYMAT Bourbon-Lancy doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux qui ne figurent pas parmi les lieux dans lesquels les prélèvements sont possibles,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le site du laboratoire de biologie médicale MAYMAT Bourbon-Lancy n° Finess ET 71 001 334 3, sis 5 avenue de la République à Bourbon-Lancy (71140), est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux municipaux situés place Marc Gouthéaut à Bourbon-Lancy (71140).

.../...

Article 2 : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au maire de Bourbon-Lancy, à la cogérante de la société MAYMAT et au biologiste assumant la responsabilité du site du laboratoire de biologie médicale MAYMAT Bourbon-Lancy. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au maire de Bourbon-Lancy, à la cogérante de la société MAYMAT et au biologiste assumant la responsabilité du site du laboratoire de biologie médicale MAYMAT Bourbon-Lancy.

Fait à Mâcon, le 22 MAI 2020

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-006

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire
départemental Agrivalys71 (convention avec le centre
hospitalier de Chalon-sur-Saône)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71 à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey sis 4 rue du Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71 100), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR,

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, sis 4 rue du Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71 1000), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 22 MAI 2020

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-007

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire
départemental Agrivalys71 (convention avec le centre
hospitalier de Mâcon)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71 à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon (71 000), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR,
- CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Mâcon et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au directeur du centre hospitalier de Mâcon et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Mâcon, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au directeur du centre hospitalier de Mâcon et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le **22 MAI 2020**

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-004

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale CARRON)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71 à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale CARRON, sis 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71 300), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale CARRON, sis 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71 300), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale CARRON et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale CARRON et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale CARRON, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale CARRON et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 22 MAI 2020

Le Préfet



Stéphane GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-005

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale JP Varlot)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71 à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale JP Varlot, sis 42 des Bordes à Louhans (71 500), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR,

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale JP Varlot, sis 42 des Bordes à Louhans (71 500), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale JP Varlot et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification à la biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale JP Varlot et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale JP Varlot, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, à la biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale JP Varlot et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 22 MAI 2020

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale NOVELAB)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71 à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale NOVELAB, sis 45 rue Victor Hugo à Belleville-en-Beaujolais (69 220), pour ce qui concerne les sites du laboratoire opérant dans la zone sud de biologie médicale définie par le schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR,
- CONSIDERANT** que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- CONSIDERANT** les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;
- CONSIDERANT** ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale NOVELAB, sis 45 rue Victor Hugo à Belleville-en-Beaujolais (69 220), pour ce qui concerne les sites du laboratoire opérant dans la zone sud de biologie médicale définie par le schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale NOVELAB et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale NOVELAB et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale NOVELAB, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale NOVELAB et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le **22 MAI 2020**

Le Préfet



Signature of the Prefect, with the name "GUTTON" visible below it.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71 à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne, sis 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71 600), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2020 autorisant le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000), à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne, sis 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71 600), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bourgogne et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 22 MAI 2020

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réquisition du laboratoire
départemental

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000),

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions du VII de l'article 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT ainsi que la réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71 prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Sud du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le **22 MAI 2020**

Le Préfet



Jérôme GUTTON